

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

LA FORMATION, C'EST UN INVESTISSEMENT.

PROGRAMMES DE SUBVENTION 2016-2017

RÉDACTION

Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre
Commission des partenaires du marché du travail

ÉDITION

Direction des communications
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-75651-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CONDITIONS GÉNÉRALES	6
CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES	6
ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES	6
PROJETS ADMISSIBLES	7
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS	8
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	10
QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?	10
ÉVALUATION DES PROJETS	10
SOUTIEN COLLECTIF À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI	11
OBJECTIFS DU PROGRAMME	11
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	12
PROJETS ADMISSIBLES	12
VOLET 1 : FORMATION DE BASE ET ALPHABÉTISATION	12
VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL	13
VOLET 3 : MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE	13
VOLET 4 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE	14
VOLET 5 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AU MOYEN DE STAGES RÉMUNÉRÉS EN ENTREPRISE	15
VOLET 6 : STRUCTURATION DE LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES	17
CONCEPTION D'ACTIVITÉS DE FORMATION EN LIGNE	18
SOUTIEN RÉGIONALISÉ À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI	19
OBJECTIFS DU PROGRAMME	19
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	19
PROJETS ADMISSIBLES	20
VOLET 1 : FORMATION DE BASE ET ALPHABÉTISATION	20
VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL	20
VOLET 3 : REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ INTERNE	21
VOLET 4 : AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	21
PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE	23
OBJECTIFS DU PROGRAMME	23
PROJETS ADMISSIBLES	24
STAGES ADMISSIBLES	24
ENTREPRISES ADMISSIBLES	25
ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES	25
ÉVALUATION DES PROJETS	25
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS	26
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	27
PROGRAMME DE SUBVENTION À LA RECHERCHE APPLIQUÉE	28
ANNEXE – ÉLÉMENTS À INCLURE DANS UNE DEMANDE DE SUBVENTION	29

INTRODUCTION

En 2016, le marché du travail fait face à des défis d'importance :

- le vieillissement de la population du Québec a des conséquences directes sur la quantité de main-d'œuvre qualifiée disponible. On estime que le nombre d'emplois qui seront à pourvoir pourrait s'élever à 725 000 d'ici 2017 et à 1,4 million d'ici 2022;
- des écarts subsistent entre la qualification et les compétences de la main-d'œuvre et celles requises pour occuper les emplois offerts;
- le Québec affiche un niveau de productivité moins élevé que le reste du Canada et que plusieurs pays industrialisés.

En réponse à ces défis, le développement et la reconnaissance des compétences des personnes en emploi deviennent des éléments essentiels pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des employeurs, assurer une meilleure compétitivité des entreprises et rehausser le niveau de vie des Québécoises et des Québécois.

C'est d'ailleurs dans cette perspective que le gouvernement a annoncé, lors du dépôt du budget du Québec 2015-2016, diverses mesures et initiatives visant à renforcer l'adéquation entre la formation et l'emploi. La Commission des partenaires du marché du travail (la Commission) appuie cette volonté gouvernementale d'améliorer l'adéquation entre la formation et l'emploi. Parmi les moyens mis à sa disposition pour ce faire, elle finance, par l'entremise du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds), des programmes de subvention qui soutiennent le développement et la reconnaissance des compétences des personnes en emploi relativement aux besoins des entreprises et à ceux du marché du travail.

Dans ses programmes, la Commission maintient son soutien à des projets menés par des promoteurs dits collectifs, dont les actions auront une portée sur plusieurs entreprises et personnes en emploi, afin de maximiser ses efforts grâce à leur effet multiplicateur.

La Commission continue également d'aider individuellement les entreprises par l'entremise d'un programme régionalisé administré au sein du réseau d'Emploi-Québec. Ce programme régionalisé vise à répondre à des besoins autres que ceux déjà couverts par les programmes, mesures et services du réseau d'Emploi-Québec.

De plus, afin de favoriser une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi, la Commission offre aux entreprises un nouveau programme qui les aidera à mieux se structurer et à s'outiller lorsqu'elles participent au développement ou à la mise en œuvre des compétences de stagiaires qui suivent un programme de formation professionnelle ou technique.

Pour appliquer ces programmes, la Commission privilégie une approche de soutien à la résolution de problèmes axée sur l'atteinte des résultats que recherchent les entreprises. Ainsi, les promoteurs admissibles déposent des projets qui s'inscrivent dans l'un ou l'autre des volets des programmes de subvention du Fonds. Les moyens qu'ils proposent seront évalués en fonction de leur pertinence et de leur efficacité quant à l'atteinte des résultats escomptés.

La Commission finance également la réalisation de recherches touchant différentes facettes du développement et de la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en emploi, relativement à l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Les programmes de subvention du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre 2016-2017 sont :

1. Le **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi**
2. Le **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**
3. Le **Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires en formation professionnelle et technique**
4. Le **Programme de subvention à la recherche appliquée**

Complémentaires aux mesures et aux services d'Emploi-Québec, les programmes de subvention du Fonds visent à accentuer la mobilisation de tous les acteurs du marché du travail pour établir une stratégie cohérente d'investissement dans les compétences de la main-d'œuvre et établir une véritable culture de formation continue et du développement des compétences dans les entreprises.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les conditions générales applicables aux programmes **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi** et **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**.

CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES

ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises admissibles aux programmes sont les suivantes :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

ENTREPRISES SAISONNIÈRES

Les entreprises saisonnières ont droit au remboursement de leurs dépenses lorsqu'un projet de formation est réalisé en dehors des périodes d'activité, à condition que le projet s'adresse à des personnes salariées pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

Les personnes visées par les programmes de subvention du Fonds sont :

- les personnes salariées et en emploi au moment du dépôt de la demande;
- celles qui ont été engagées pour remplacer des personnes qui ont quitté l'entreprise après le dépôt de la demande;
- celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur.

Ainsi, les travailleuses et travailleurs étrangers ayant un permis de travail temporaire ne sont pas admissibles.

ENTREPRISES ET ORGANISMES NON ADMISSIBLES :

- les ministères, municipalités et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est fournie à l'adresse suivante : [www.gouv.qc.ca/FR/VotreGouvernement/Pages/MinisteresOrganismes.aspx?pgs](http://www.gouv.qc.ca/FR/VotreGouvernement/Pages/MinisteresOrganismes.aspx?pgs;);
- les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est fournie à l'adresse suivante : www.canada.ca/fr/gouvernement/min/index.html;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles et ceux qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire et du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres hospitaliers de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés;
- les partis ou associations politiques.

ENTREPRISES ET ORGANISMES EXCLUS :

- les entreprises et organismes qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- les entreprises et organismes qui se livrent à des activités portant à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail;
- les entreprises et organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out);
- les entreprises et organismes assujettis à la Charte de la langue française n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

PROJETS ADMISSIBLES

Les programmes se fondent sur une approche de soutien à la résolution de problèmes axée sur l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

Un projet admissible doit répondre aux objectifs du programme pour lequel une aide financière est demandée, correspondre à l'un ou l'autre des volets de ce programme et viser l'atteinte des résultats escomptés par le promoteur.

PROMOTEURS COLLECTIFS

Le promoteur collectif qui dépose une demande de subvention doit démontrer que son projet produira des résultats qui contribueront à résoudre un problème auquel font face les entreprises qu'il représente.

Le promoteur collectif admissible, autre qu'un comité sectoriel de main-d'œuvre, dont le projet vise majoritairement des entreprises d'un secteur d'activité couvert par un comité sectoriel doit obtenir un avis préalable de ce dernier.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise qui dépose une demande de subvention devra également démontrer que son projet contribuera à résoudre un problème par l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure incluant les taxes, le cas échéant;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- le salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- la location de salles et d'équipements;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement¹;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes; ainsi que les honoraires d'un accompagnateur et les frais encourus pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumés par l'organisme promoteur pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention versée².

Pour que les dépenses relatives à la formation de la main-d'œuvre soient admissibles, elle doit être donnée :

- par des formatrices ou des formateurs agréés³ en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- par un ordre professionnel régi par le Code des professions et responsable de l'organisation de la formation;
- par une formatrice ou un formateur associé à une technologie ou à une expertise unique;

-
1. La distance à parcourir doit être de 100 km ou plus. Selon ce qui est le plus économique, le domicile ou le lieu de travail est déterminé comme point de départ de ce déplacement. Les frais de transport habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. Dans le programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi, ces frais sont inclus dans le salaire des participantes et des participants et ne peuvent dépasser 20 \$ l'heure.
 2. Le remboursement sans pièce justificative s'applique uniquement dans le cadre du programme Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi.
 3. On peut consulter le répertoire des organismes formateurs, des formatrices et formateurs et des services de formation agréés à l'adresse suivante : <http://agrément-formateurs.gouv.qc.ca/>. L'obligation d'être titulaire d'un certificat d'agrément ne s'applique qu'à la diffusion de formation.

- par une formatrice ou un formateur interne⁴, en emploi ou retraité, qui possède les compétences nécessaires;

ou

- par une experte ou un expert de métier reconnu par le comité sectoriel de main-d'œuvre principalement concerné par l'exercice du métier.

Le Fonds contribue au financement du projet en fonction des barèmes et des limites établies par les programmes. Cependant, lorsque l'entreprise ou le promoteur fait appel à des ressources externes, sont pris en compte :

- la recherche, par l'entreprise ou le promoteur, du meilleur prix, compte tenu des objectifs visés et des résultats attendus;
- le degré de complexité des travaux à accomplir et les prix habituels offerts sur le marché pour des travaux équivalents.

Pour le programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi, la subvention ne se substitue pas aux mesures d'Emploi-Québec, car les entreprises visées ne satisfont pas au critère relatif au risque de perdre des emplois de la Mesure de formation de la main-d'œuvre (volet entreprises) et elle se distingue aussi des Projets économiques d'envergure, étant donné que la subvention accordée ne peut dépasser 100 000 \$ par entreprise.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Le taux de remboursement des dépenses admissibles est généralement de 50 %. Certaines dépenses ont un taux de remboursement de 100 %. Les conditions particulières sont précisées dans chacun des volets des programmes de subvention du Fonds.

LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

- La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière du gouvernement. Elle tient compte également de la participation financière de tout autre partenaire du projet, et de la contribution, financière ou autre, des entreprises bénéficiaires des activités subventionnées, y compris la perception de frais d'inscription aux activités de formation.
- Pour être accordée, la subvention doit être d'au moins 500 \$.
- La subvention accordée aux entreprises participantes ne peut dépasser 10 % de leur masse salariale, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par année financière.

4. Dans le cas d'une formatrice ou d'un formateur interne en emploi, le Fonds rembourse son salaire de base, même si cette personne est agréée en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ou si elle est membre du personnel d'un organisme formateur agréé ou d'un service de formation agréé.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent être financées par les programmes de subvention du Fonds :

- les activités entreprises avant la date d'acceptation du projet par la Commission;
- la formation en bureautique;
- les colloques, congrès, symposiums, dîners-causeries et autres événements de ce type;
- la formation autodidacte;
- en conformité avec les lois et règlements du Québec, la formation donnée dans une autre langue que le français par la formatrice ou le formateur, à l'exception d'une formation visant l'apprentissage de la langue anglaise lorsque la nécessité en est démontrée au regard de la fonction de travail occupée par la participante ou le participant à la formation;
- la traduction vers l'anglais de contenus et de matériel pédagogiques;
- le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requis par une loi ou une réglementation.

Pour le programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi, est également exclue l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuel.

QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?

Pour le programme Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi, la Commission procédera par appel de projets. Les informations pertinentes seront diffusées sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.cpmf.gouv.qc.ca.

Pour le programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi, les demandes de subvention peuvent être soumises tout au long de l'année.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires et les éléments sur lesquels se fonde principalement l'évaluation des projets sont décrits dans l'aide-mémoire de l'annexe *Éléments à inclure dans une demande de subvention*, à la page 29.

SOUTIEN COLLECTIF À L'ADEQUATION FORMATION-EMPLOI

Ce programme s'adresse à des promoteurs dits collectifs, c'est-à-dire des organismes existants dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi. Les organismes admissibles font leur demande de subvention à l'adresse suivante :

Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre
Commission des partenaires du marché du travail
800, rue du Square-Victoria, 28e étage, C. P. 100,
Montréal (Québec) H4Z 1B7.

Ce programme soutient :

- la formation de base et l'alphabétisation;
- la francisation des milieux de travail;
- la mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- la formation continue en entreprise;
- le développement des compétences au moyen de stages rémunérés en entreprise;
- la structuration de la formation dans les entreprises.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise :

- à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences de la main-d'œuvre;
- à renforcer l'adéquation entre la formation et l'emploi;
- à générer un effet multiplicateur en développant les compétences de la main-d'œuvre par une approche collective.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Les promoteurs ci-dessous peuvent soumettre des projets dans les différents volets du programme, à moins qu'il en soit spécifié autrement :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les tables sectorielles et les organismes paritaires reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail;
- les comités d'intégration et de maintien en emploi;
- les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation;
- les associations d'employeurs reconnues par une organisation représentée à la Commission des partenaires du marché du travail;
- les organismes représentant les grappes industrielles et les créneaux d'excellence;
- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées;
- les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
- les donneurs d'ordres qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel.

On entend par donneur d'ordres une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte.

La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention au Fonds ne sont pas admissibles.

PROJETS ADMISSIBLES

VOLET 1 : FORMATION DE BASE ET ALPHABÉTISATION

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base par le personnel des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Plus précisément, les projets doivent soutenir l'amélioration des compétences de base, soit apprendre à lire, à écrire et à compter.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL

Les projets de francisation des milieux de travail visent les personnes en emploi, parlant peu ou pas du tout français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Le but de ces projets est de permettre aux personnes visées d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES). Le projet doit permettre de mesurer la progression des apprentissages des travailleuses et des travailleurs.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 3 : MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE⁵

Ce volet concerne le soutien à fournir pour :

- l'élaboration et la révision des normes professionnelles et des stratégies d'apprentissage qui en découlent;
- l'implantation des normes professionnelles dans les entreprises incluant la promotion des normes professionnelles par des activités macrosectorielles ainsi que la formation des compagnes et des compagnons;
- la mise en œuvre des dispositifs de reconnaissance des compétences pour les personnes en emploi, incluant les évaluations des travailleuses et des travailleurs en emploi;
- l'accès à la formation visant à acquérir les compétences nécessaires en vue d'obtenir une certification reconnue par le gouvernement du Québec pour le personnel dont les compétences ont été évaluées relativement à une norme professionnelle approuvée par la Commission des partenaires du marché du travail.

5. Pour en savoir davantage sur le Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, consulter la page Web suivante : www.cpmt.gouv.qc.ca/cadre-general.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

- Les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- exceptionnellement, une autre organisation reconnue par la Commission peut élaborer une norme professionnelle lorsque, par exemple, un secteur d'activité économique n'est pas représenté par un comité sectoriel. Tout organisme pour lequel cette situation s'applique est aussi admissible à ce volet.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

36 mois pour l'élaboration d'une norme professionnelle

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 4 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE

Ces projets visent le rehaussement des compétences ou le développement de nouvelles compétences pour les travailleuses et les travailleurs.

Ces projets doivent :

- permettre d'améliorer la mobilité interne ou externe des travailleuses et des travailleurs formés;
- être liés à l'exercice des fonctions actuelles ou futures du personnel formé.

Pour optimiser les résultats de ces projets, le promoteur peut demander une contribution du Fonds pour réaliser, préalablement à la diffusion de la formation, une analyse macrosectorielle des besoins de formation d'un secteur ou d'un sous-secteur, si celle-ci ne fait pas déjà l'objet d'une aide gouvernementale.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES :

- 50 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation;
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration du contenu de la formation;
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet⁶.

6. Le taux de remboursement de l'élaboration du contenu de formation et du salaire de base du personnel est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordre..

VOLET 5 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AU MOYEN DE STAGES RÉMUNÉRÉS EN ENTREPRISE

La Commission offre aux entreprises connaissant des difficultés de recrutement de personnel qualifié la possibilité de former en milieu de travail les personnes embauchées dans le cadre d'un stage structuré. Ainsi, en répondant aux besoins des entreprises, le projet aide de façon particulière les personnes sous-représentées sur le plan de l'emploi.

Lors de la présentation de son projet, le promoteur doit être en mesure de démontrer que les entreprises participantes répondent aux critères suivants :

- elles acceptent d'embaucher⁷, au terme du processus de recrutement habituel de l'entreprise, des personnes sans emploi, sous-représentées sur le marché du travail et qui ne possèdent pas les qualifications requises pour les postes à combler;
- elles sont d'accord pour offrir à ces personnes une période d'apprentissage dans le cadre d'un stage à temps plein⁸ structuré et rémunéré aux conditions salariales en vigueur dans l'entreprise pour qu'elles acquièrent les compétences liées au poste.

Pour être admissible, le projet doit :

- comprendre un plan de formation structuré, établi en concertation avec les entreprises participantes, précisant les compétences à développer;
- prévoir les modalités d'encadrement et de suivi auprès de l'employeur et de la personne qui effectue le stage pour favoriser son intégration dans le milieu de travail;
- prévoir la collaboration d'Emploi-Québec.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

En plus des promoteurs identifiés comme pouvant déposer une demande (voir en page 12), les organismes du milieu communautaire et du milieu de l'enseignement qui siègent à la Commission des partenaires du marché du travail peuvent soumettre des projets au bénéfice de leur clientèle ou de la clientèle de leurs organismes membres.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

La durée maximale est de 24 mois, comprenant un stage d'une durée maximale de 26 semaines.

7. Les entreprises participantes doivent démontrer que les personnes embauchées comme stagiaires s'ajoutent aux effectifs réguliers ou occupent un poste vacant qui n'a pas fait l'objet d'une réduction de personnel.

8. Minimum de 30 heures par semaine.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES⁹

- 100 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation;
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration de contenu de formation;
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet;
- 100 % des dépenses effectuées pour les activités réalisées en soutien à l'intégration de la personne qui effectue le stage, auprès de celle-ci ou du personnel de l'entreprise. Ces dépenses sont remboursées selon le salaire de base de l'intervenante ou de l'intervenant, jusqu'à un maximum équivalant à une moyenne de deux heures par semaines réparties sur toute la durée du stage en fonction des besoins (exemple : 2 heures x nombre de semaines x stagiaires);
- Le remboursement du salaire de la personne qui effectue le stage est dégressif et établi selon le calcul ci-dessous :

% de la durée du stage	Taux de remboursement
1 ^{er} tiers du stage	75 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 15 \$ l'heure
2 ^e tiers du stage	50 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 10 \$ l'heure
3 ^e tiers du stage	25 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 5 \$ l'heure

9. Le taux de remboursement est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordre.

VOLET 6 : STRUCTURATION DE LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES

Les projets déposés dans ce volet visent à habiliter les gestionnaires et le personnel dont c'est la responsabilité à mieux structurer et gérer la formation de leur main-d'œuvre¹⁰.

Pour les entreprises qu'ils représentent, les organismes promoteurs cherchent à accroître l'autonomie des entreprises en matière de gestion de la formation en permettant, entre autres :

- de rehausser les compétences en gestion de la formation et en transfert des compétences;
- d'habiliter le personnel désigné par l'employeur à prendre en charge l'identification des besoins de formation dans son entreprise;
- de faire participer les employées et employés au processus de gestion de la formation;
- d'implanter un service de formation dans les entreprises participantes.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

- 50 % pour la diffusion de la formation;
- 100 % pour l'élaboration de contenu de formation;
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet¹¹.

10. Les activités de soutien aux entreprises liées à ce volet ne peuvent faire l'objet d'un financement récurrent de la part du Fonds. Les projets doivent donc prévoir des activités et une démarche visant à assurer l'autonomie des entreprises une fois qu'ils ont pris fin.

11. Le taux de remboursement de l'élaboration du contenu de formation et du salaire de base du personnel est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordre.

CONCEPTION D'ACTIVITÉS DE FORMATION EN LIGNE

Le soutien financier du Fonds pour la conception d'activités de formation en ligne est possible dans les conditions suivantes :

- le projet se rattache à l'un ou l'autre des volets du programme;
- la conception d'activités de formation en ligne constitue une étape du plan de réalisation du projet comprenant la diffusion de l'activité de formation selon ce mode d'apprentissage;
- l'activité de formation en ligne doit comprendre le suivi des personnes inscrites de manière à rendre compte de façon détaillée de l'atteinte des résultats.

DEVIS DE FORMATION

La demande de subvention doit être accompagnée d'un devis de formation basé sur une analyse de besoin démontrant la pertinence d'utiliser ce mode d'apprentissage plutôt que les modes traditionnels.

Les modes d'apprentissage en ligne autorisés par le programme sont :

- une classe virtuelle;
- un mode mixte ou hybride (traditionnel en salle et en ligne);
- tout autre mode prévoyant des interactions entre les personnes participantes et entre ces personnes et la formatrice ou le formateur, et permettant à celle-ci ou à celui-ci d'encadrer les participantes et participants, et en particulier d'assurer un suivi pédagogique qui tient compte des délais prévus pour la réussite de l'apprentissage.

LIMITE DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

Les dépenses liées à la plateforme d'hébergement ou au système de gestion des apprentissages (SGA) sont assumées par le promoteur et les entreprises bénéficiaires de la formation.

Le montant total accordé pour cette étape du projet peut atteindre un maximum de 200 000 \$ selon le niveau de complexité des travaux à accomplir.

L'analyse de besoin jointe à la demande de subvention est aux frais du promoteur du projet.

SOUTIEN RÉGIONALISÉ À L'ADEQUATION FORMATION-EMPLOI

Ce programme permet aux entreprises admissibles aux programmes de subvention du Fonds d'obtenir directement une subvention du Fonds. Pour y avoir accès, elles doivent s'adresser au bureau d'Emploi-Québec de leur région. Les conseillères et les conseillers aux entreprises d'Emploi-Québec pourront répondre aux questions concernant, entre autres, l'admissibilité des entreprises, celle des projets ainsi que les dépenses admissibles dans le calcul de la subvention.

Les coordonnées des directions régionales et des centres locaux d'emploi sont disponibles à l'adresse suivante : www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/services.asp.

Ce programme soutient :

- la formation de base et l'alphabétisation;
- la francisation des milieux de travail;
- le rehaussement des compétences dans un contexte de mobilité interne;
- l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise :

- à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences de la main-d'œuvre;
- à renforcer l'adéquation entre la formation et l'emploi.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?

Les entreprises admissibles aux programmes de subvention du Fonds sont décrites à la page 6. Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées représentant le personnel de l'entreprise sont également admissibles.

PROJETS ADMISSIBLES

VOLET 1 : FORMATION DE BASE ET ALPHABÉTISATION

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base par le personnel des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Plus précisément, les projets doivent soutenir l'amélioration des compétences de base, soit apprendre à lire, à écrire et à compter.

Sur l'initiative d'Emploi-Québec, une entente de services peut être signée avec un fournisseur spécialisé en formation de base et alphabétisation.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL

Les projets de francisation des milieux de travail visent les personnes en emploi, parlant peu ou pas du tout français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Le but de ces projets est de permettre aux personnes visées d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES). Le projet doit permettre de mesurer la progression des apprentissages des travailleuses et des travailleurs.

Sur l'initiative d'Emploi-Québec, une entente de services peut être signée avec un fournisseur spécialisé en francisation des adultes.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 3 : REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ INTERNE

Par ce volet du programme, la Commission soutient les entreprises qui favorisent la mobilité interne grâce à l'investissement dans le développement des compétences de leur personnel.

Pour être admissible, le projet doit répondre aux trois conditions suivantes :

- l'entreprise se trouve dans la nécessité de pourvoir un ou des postes, de développer la polyvalence de sa main-d'œuvre ou de rehausser ses tâches;
- le projet cible l'acquisition ou la préservation de compétences clés¹² en fonction des objectifs stratégiques de l'entreprise;
- la main-d'œuvre ciblée sera plus qualifiée ou plus polyvalente.

Selon la problématique à résoudre, le projet peut prévoir :

- le développement et la mise en œuvre d'un processus de transfert de compétences, incluant l'acquisition par le personnel de compétences pédagogiques;
- l'élaboration d'outils et de stratégies d'apprentissage ainsi que la diffusion de la formation.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

50 %

VOLET 4 : AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les projets admissibles doivent soutenir la formation du personnel relative à l'implantation d'une nouvelle technologie dans l'entreprise (machines, outils, équipements informatiques, incluant les technologies de l'information et des communications¹³). Le Fonds peut soutenir la formation liée à l'implantation d'un nouveau mode d'organisation du travail lorsqu'elle découle directement de l'acquisition de la nouvelle technologie à l'origine du projet.

Dans son projet, l'entreprise doit décrire la nouvelle technologie et son incidence sur les opérations de l'entreprise, incluant les modifications organisationnelles qu'elle peut engendrer le cas échéant. L'entreprise

12. Les compétences liées à une expertise unique, à une fonction stratégique ou aux impératifs de développement économique, technologique ou organisationnel.

13. Les projets qui concernent des logiciels bureautiques ne sont pas admissibles.

doit, entre autres, exposer le contexte à l'origine de l'investissement fait en capital physique en faisant état des éléments suivants :

- l'investissement se situe dans une perspective d'accroissement de la compétitivité et il représente un avantage concurrentiel;
- l'investissement entraîne un changement significatif dans l'entreprise. En ce sens, la mise à jour de logiciels de gestion et d'opération d'équipements à contrôle numérique peut faire l'objet d'un financement par le Fonds seulement si l'importance des changements et des besoins de formation qu'elle génère est démontrée;
- l'acquisition de la nouvelle technologie entraîne la création d'emplois ou, à tout le moins, maintient les emplois.

Le personnel et les activités de formation admissibles satisfont aux critères suivants :

- seuls les employés et employées ainsi que les catégories d'emploi touchés par les changements font l'objet de la demande;
- les activités de formation répondent à des besoins de développement des compétences générés par les changements;
- lorsque la nouvelle acquisition génère des besoins de formation chez l'ensemble du personnel, notamment à la suite de l'implantation d'un logiciel de gestion intégré, la contribution du Fonds est limitée à la formation des « superutilisateurs » du système ou de formatrices et formateurs internes de l'entreprise. Par ailleurs, le projet peut aussi permettre l'acquisition, par ces derniers, de compétences pédagogiques afin de les soutenir dans leur rôle de formateurs internes;
- des activités en formation de base préalables à la formation liée aux tâches peuvent être admissibles pour certains employés.

La contribution du Fonds se limite aux activités de formation qui découlent des investissements de l'entreprise en capital physique réalisés au plus tard dans la dernière année précédant la demande. Lorsque la formation est donnée par le fournisseur de la nouvelle acquisition technologique, elle doit faire l'objet d'une offre de service distincte du contrat d'achat et inclure un plan de formation structuré.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

50 %

PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Le Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires en formation professionnelle et technique est un nouveau programme de la Commission des partenaires du marché du travail. Par l'intermédiaire de ce programme, la Commission contribue à l'engagement gouvernemental d'accroître le recours aux stages en entreprise. Elle peut accorder un soutien financier aux entreprises qui acceptent des stagiaires dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou technique offert par un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre contribue à couvrir une partie des frais liés à la préparation à l'accueil de stagiaires. Une aide financière peut être accordée aux entreprises afin que les personnes chargées d'encadrer les stagiaires suivent une formation de superviseur de stage offerte par un établissement d'enseignement secondaire ou collégial. La Commission aide ainsi les entreprises à structurer leurs activités et à s'outiller de manière à favoriser l'atteinte des objectifs de stage.

Les entreprises qui souhaitent présenter une demande de subvention doivent le faire à l'adresse suivante :

Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre
Commission des partenaires du marché du travail
800, rue du Square-Victoria, 28e étage, C. P. 100,
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut être transmise sous format électronique à la boîte courriel :

partenaires@mess.gouv.qc.ca

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser une meilleure adéquation entre la formation professionnelle ou technique et les besoins en constante évolution du marché du travail en permettant d'accroître les occasions de rapprochement entre les établissements d'enseignement et les entreprises.
- Mieux soutenir les élèves, les étudiantes et étudiants dans leur transition du monde des études vers le marché du travail afin de favoriser leur intégration au marché du travail.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- Ils doivent viser un stage de développement ou de mise en œuvre des compétences, qui doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement.
- Ils s'inscrivent soit dans le cadre d'un programme de formation professionnelle menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle ou d'une attestation d'études professionnelles, soit dans le cadre d'un programme de formation technique menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.
- Ils prévoient la formation des personnes chargées de superviser les stages dans l'entreprise. Cette formation doit viser à développer les compétences nécessaires pour encadrer adéquatement les stagiaires, qui sont à la formation professionnelle ou technique. À la fin de la formation, les personnes doivent être en mesure de planifier les tâches des stagiaires, de superviser au quotidien leurs apprentissages et leur travail ainsi que de participer à leur évaluation formative.

STAGES ADMISSIBLES

Deux types de stages sont admissibles :

- stages de développement des compétences;
- stages de mise en œuvre des compétences.

Un **stage de développement des compétences** a pour objectif de développer, en milieu de travail, une ou plusieurs compétences visées par un programme d'études. Le milieu de travail est mis à profit pour favoriser l'atteinte de certains objectifs du programme d'études.

Sous la responsabilité pédagogique exclusive de l'établissement d'enseignement, l'entreprise doit faire réaliser aux stagiaires les activités de formation requises en vue de la reconnaissance des compétences et de la sanction des études. Lors du retour en milieu scolaire, l'établissement devra procéder à l'évaluation des compétences acquises.

Un **stage de mise en œuvre des compétences** permet d'utiliser, dans l'exercice d'une profession ou d'un métier, une ou plusieurs compétences déjà acquises et sanctionnées dans le cadre d'un programme d'études. Le milieu de travail permet la consolidation et l'enrichissement des compétences visées par le programme d'études.

L'entreprise doit faire réaliser aux stagiaires des activités liées à la fonction de travail visée par le programme d'études. L'établissement d'enseignement doit informer l'entreprise de ce que chaque stagiaire est en mesure d'accomplir compte tenu de sa progression dans le programme d'études.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises suivantes peuvent présenter une demande :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES

Les organisations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les municipalités;
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Québec (voir la liste au www.gouv.qc.ca/FR/VotreGouvernement/Pages/MinisteresOrganismes.aspx);
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Canada (voir la liste au www.canada.ca/fr/gouvernement/min.html);
- les entreprises financées à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire et du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés;
- les partis ou associations politiques;
- les entreprises qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- les entreprises qui se livrent à des activités prônant à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission;
- les entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail qui a mené à une grève ou un lock-out;
- les entreprises assujetties à la Charte de la langue française n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires à l'évaluation des projets sont décrits dans le formulaire d'entente. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.cpmg.gouv.qc.ca.

En fonction des besoins du marché du travail déterminés par la Commission, certains secteurs, certaines professions ou certaines régions peuvent être privilégiés pour l'attribution de subventions.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

Le Fonds peut accorder à une entreprise qui présente un projet admissible une somme forfaitaire de :

- 1 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de mise en œuvre des compétences d'une durée de moins de 300 heures;
- 2 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de mise en œuvre des compétences d'une durée de 300 heures ou plus;
- 3 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de moins de 300 heures;
- 4 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de 300 à 540 heures;
- 5 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de plus de 540 heures.

La subvention est versée seulement si une formation de superviseur de stage a été suivie par le personnel désigné pour encadrer les stagiaires. Le nombre de stagiaires par superviseure ou superviseur est établi en fonction du ratio habituel applicable au type de stage prévu. Il doit y avoir un minimum d'une ou d'un stagiaire par superviseure ou superviseur pour qu'une subvention soit versée.

La contribution du Fonds ne peut pas faire l'objet d'un financement récurrent. La durée de réalisation d'un projet ne peut excéder un an.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent pas être financées dans le cadre de ce programme :

- les activités entreprises avant la date d'acceptation du projet par la Commission;
- toute activité réalisée lors d'un stage qui ne vise pas le développement ou la mise en œuvre des compétences (ex. : stage d'observation, stage d'intégration, stage d'exploration) dans le cadre d'une formation professionnelle ou technique;
- la formation autodidacte;
- les activités de formation des superviseurs se déroulant dans une autre langue que le français.

PROGRAMME DE SUBVENTION À LA RECHERCHE APPLIQUÉE

Le Programme de subvention à la recherche appliquée vise à soutenir la réalisation de projets de recherche appliquée portant sur les conditions facilitant la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, sur les pratiques qui en découlent et sur l'élaboration d'axes de recherche relatifs à la formation de la main-d'œuvre qui revêtent une importance stratégique sur les plans économique, social et technologique.

Ce programme s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs, aux institutions universitaires québécoises, ainsi qu'aux organismes de recherche privés et publics. La personne responsable d'un projet de recherche soumis doit être titulaire d'un doctorat ou posséder une formation et une expérience jugées satisfaisantes, résider au Québec et être rattachée à une institution québécoise ou ayant un établissement au Québec.

Pour de plus amples renseignements sur ce programme, consulter le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : www.cpmf.gouv.qc.ca/recherches/index.asp.

ANNEXE ÉLÉMENTS À INCLURE DANS UNE DEMANDE DE SUBVENTION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Nom et coordonnées de l'organisme	<input type="checkbox"/>
Nom de la personne responsable du projet, sa fonction dans l'organisme, son numéro de téléphone et son adresse courriel	<input type="checkbox"/>
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	<input type="checkbox"/>
Courte description de l'organisme, de sa mission, de ses services, ainsi que des entreprises et du personnel qu'il représente	<input type="checkbox"/>
Les promoteurs collectifs doivent fournir une résolution de leur conseil d'administration qui comprend le libellé du projet, le montant demandé et la confirmation de l'appui de ses membres au dépôt de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>
PERTINENCE DU PROJET RELATIVEMENT AU PROBLÈME À RÉSOUDRE	
Besoin à l'origine de la demande (nature du ou des problèmes)	<input type="checkbox"/>
Objectifs spécifiques du projet	<input type="checkbox"/>
Secteur d'activité, les entreprises et les personnes en emploi visées	<input type="checkbox"/>
Les promoteurs collectifs autres que les comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO) dont le projet vise majoritairement des entreprises d'un secteur d'activité couvert par un CSMO doivent obtenir un avis de ce dernier	<input type="checkbox"/>
RÉSULTATS ATTENDUS	
Cibles de résultats (indicateurs de résultats)	<input type="checkbox"/>
Retombées prévues	<input type="checkbox"/>
Biens livrables au terme du projet, s'il y a lieu	<input type="checkbox"/>
MOYENS RETENUS POUR L'ATTEINTE DES RÉSULTATS	
Moyens retenus pour atteindre les résultats désirés	<input type="checkbox"/>
Modes d'apprentissage retenus	<input type="checkbox"/>
Suivi de l'apprentissage	<input type="checkbox"/>
PLAN DE RÉALISATION DU PROJET	
Dates du début et de la fin du projet	<input type="checkbox"/>
Étapes de réalisation du projet	<input type="checkbox"/>
Coûts liés à chaque étape du projet	<input type="checkbox"/>
Dépenses nécessaires à chaque étape du projet	<input type="checkbox"/>
Ressources humaines internes et externes envisagées pour réaliser le projet, en précisant leurs responsabilités	<input type="checkbox"/>
Ressources matérielles utilisées pour la réalisation du projet, s'il y a lieu	<input type="checkbox"/>
Calendrier de travail, précisant la durée de chaque étape	<input type="checkbox"/>
Description des activités autres que les activités de formation	<input type="checkbox"/>
Description des activités de formation, s'il y a lieu	<input type="checkbox"/>
Coût total du projet	<input type="checkbox"/>
Montant de subvention demandé	<input type="checkbox"/>
Participation des partenaires (publics, parapublics, privés ou communautaires) associés au projet et leur contribution financière, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
Liste des entreprises participantes, avec leur masse salariale 2015	<input type="checkbox"/>

WWW.CPMT.GOUV.QC.CA

*Commission
des partenaires
du marché du travail*

Québec 